

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 126-2004 CONCERNANT
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC
PUBLIC**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE ONZE MAI 2004 ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Numéro

443-2009
564-2010

Date

2009-04-06
2010-12-20

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour: **30 mai 2011**

Service du greffe

RÈGLEMENT 126-2004

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime dans l'intérêt de la Ville de contrôler l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc public;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 3 mai 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

Application du
règlement

1. Le présent règlement s'applique à tout utilisateur d'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc public sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Période
d'arrosage

2. Il est interdit à toute personne, société ou corporation d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour effectuer l'arrosage des pelouses, arbres, haies, arbustes et autres végétaux.

Cette interdiction ne s'applique pas entre 19 heures et 23 heures les jours suivants:

1° Les lundis et jeudis pour les immeubles portant un numéro civique impair;

2° Les mardis et vendredis pour les immeubles portant un numéro civique pair.

Arrosage
interdit

2.1 Il est interdit à quiconque d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour effectuer l'arrosage des pelouses, arbres, haies, arbustes et autres végétaux situés sur les terrains des immeubles de la rue du Nomade et de la route 232 raccordés à ce réseau (secteur Bois-Brûlé).

Permis d'arrosage

3. Sauf pour le secteur de la rue du Nomade et de la route 232 (secteur Bois-Brûlé), et nonobstant ce qui est prévu à l'article 2, toute personne, société ou corporation qui met en place une nouvelle pelouse ou effectue un nouvel aménagement, soit des arbres, une haie ou des arbustes, peut obtenir de la Division urbanisme, permis et inspection, un permis temporaire et non renouvelable l'autorisant à procéder à l'arrosage de cette nouvelle pelouse et/ou de ce nouvel aménagement, tous les jours entre 19 heures et 23 heures et ce, durant une période de quinze (15) jours à compter de la date de sa mise en place.

Nouvelle
plantation

3.1 Sauf pour le secteur de la rue du Nomade et de la route 232 (secteur Bois-Brûlé) et nonobstant ce qui est prévu à l'article 2, l'arrosage des fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis lors d'une nouvelle plantation pour une période de 2 heures suivant l'installation ou la mise en terre, et ce, exclusivement le jour même de la plantation.

(443-2009, a. 1)

Gicleurs
automatiques

4. L'arrosage des pelouses à l'aide de gicleurs automatiques est autorisé lors des périodes prévues à l'article 2 du présent règlement.

Fleurs et potagers

5. Outre les périodes mentionnées à l'article 2, l'arrosage des fleurs et des potagers peut être effectué, entre 19 h et 7 h, à l'aide d'un arrosoir manuel ou d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

L'arrosage des végétaux plantés dans des jardinières et boîtes à fleurs est autorisé en tout temps s'il est effectué à l'aide d'un arrosoir manuel ou d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

(443-2009, a. 2)

Remplissage des
piscines

6. Le remplissage complet d'une piscine est permis, une fois par année, quelle que soit la journée, entre 23 heures et 6 heures. Il est également permis d'utiliser la quantité minimale d'eau requise pour la remontée à niveau en dehors des heures précitées.

Nonobstant ce qui précède, le remplissage complet d'une piscine est en tout temps interdit aux usagers du réseau d'aqueduc de la rue du Nomade et de la route 232 (secteur Bois-Brûlé).

Lavage des
automobiles

7. Le lavage des automobiles est en tout temps permis à condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Projection d'eau

7.1 Il est interdit de projeter l'eau potable dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

SECTION II RESTRICTIONS

Utilisation de l'eau
interdite

8. Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles, d'entrées privée ou publique ou de remplissage de piscines.

Pendant telle période d'interdiction, nul ne peut utiliser l'eau potable aux fins prévues à l'alinéa précédent.

Utilisation de l'eau
interdite

8.1 Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, peuvent, en cas d'urgence, d'incendie, de bris majeurs de conduite d'aqueduc ou de remplissage des réservoirs pour fins de protection incendie, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles, d'entrées privée ou publique ou de remplissage de piscines.

Pendant telle période d'interdiction, nul ne peut utiliser l'eau potable aux fins prévues à l'alinéa précédent.

Pouvoirs
d'interrompre
l'approvision-
nement

8.2 En cas de refus d'une personne, société ou corporation de respecter les prohibitions prévues aux articles 8 et 8.1, le directeur du Service de génie-travaux publics ou son représentant dûment autorisé, peut interrompre l'approvisionnement en eau de l'immeuble concerné pour assurer le respect de ladite prohibition et ce, sans préjudice aux autres recours de la Ville.

Pouvoirs de
prohibition

8.3 Le directeur du Service de génie-travaux publics ou son représentant dûment autorisé, a l'autorité nécessaire pour aviser la population d'une prohibition en application des articles 8 et 8.1 et pour interrompre, en cas d'urgence, le service d'approvisionnement en eau en application de l'article 8.2 du présent règlement.

Entrées
d'automobile

9. Il est en tout temps interdit d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc public pour effectuer le lavage des entrées d'automobile, sauf en cas d'aménagement de terrain ou pour un nettoyage unique durant la période du 20 avril au 20 mai de chaque année.

L'eau potable provenant de l'aqueduc public peut être utilisée pour nettoyer une entrée d'automobile lorsqu'il est nécessaire de la nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 24 heures avant le début des travaux.

Le boyau d'arrosage utilisé à ces fins doit obligatoirement être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable dispositif permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau.

(443-2009, a. 3)

Arrosage de la
neige

9.1 Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc public pour arroser la neige ou la glace, sauf s'il s'agit d'une patinoire extérieure. (443-2009, a. 4)

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

Pouvoirs
d'inspection

10. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 23 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Émission des
constats
d'infraction

11. Tout agent de la Sûreté du Québec, tout inspecteur de la Division urbanisme, permis et inspection, tout contremaître de la Division des travaux publics et toute personne désignée par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement, et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement. (443-2009, a. 5)

Infraction et
amendes

12. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinquante dollars (50\$) pour une première infraction et d'une amende de cent dollars (100\$) pour toute récidive;

dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents (200\$) pour toute récidive.

Infraction continue

12.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction est continue et cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

13. Le présent règlement remplace les règlements 92-1852 de l'ancienne ville de Rimouski, 543-98 de l'ancienne ville de Pointe-au-Père, 11-98 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Blandine, 98-266 de l'ancienne municipalité du Village de Rimouski-Est, leurs amendements et tout autre règlement traitant des mêmes objets adopté par les municipalités regroupées au terme du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2002-33-2 et ses modifications de l'ancienne municipalité du Bic concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

564-2010, a. 1

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.